AS/HO

BURKINA FASO

Unité - Progrès - Justice

DECRET N° 2010-<u>448</u>/PRES/PM portant modification du décret N°2008-185/ PRES/PM du 18 avril 2008 portant création, attributions et organisation du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF).

LE PRESIDENT DU FASO, PRESIDENT DU CONSEIL DES MINISTRES,

VU la Constitution;

VU le décret n°2007-349/PRES du 04 juin 2007 portant nomination du Predier Ministre;

VU le décret N° 2010-105/PRES/PM du 12 Mars 2010 portant remaniement du Gouvernement;

VU le décret n° 2007-424/PRES/PM /SGG/CM du 13 juillet 2007 portant attributions des membres du Gouvernement;

VU le décret n°2008-185/PRES/PM du 18 avril 2008 portant création, attributions et organisation du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF);

VU le décret n° 2008-279/PRES/PM du 9 juin 2008 portant organisation des services du Premier ministère ;

VU l'Accord de subvention relatif à l'Elaboration du Compact (Accord de Subvention 609 (g)) n° GR 07 BF A 08001 conclu le 22 novembre 2007 entre le Millennium Challenge Corporation et le Gouvernement du Burkina Faso;

VU l'Accord du Millennium Challenge Compact conclu le 14 juillet 2008 entre le Gouvernement du Burkina Faso et les Etats-Unis d'Amérique agissant à travers le Millennium Challenge Corporation;

VU l'Accord de Mise en Œuvre du Programme («The Program Implementation Agreement») signé le 09 juillet 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso, le Millennium Challenge Account-Burkina Faso et le MCC;

Sur rapport du Premier Ministre;

Le Conseil des Ministres entendu en sa séance du 21 juillet 2010 ;

DECRETE

ARTICLE 1: Les articles 4, 9, 14, 16, 21, 30 et 31 du décret N°2008-185/PRES/PM du 18 avril 2008 portant création, attributions et organisation du Millennium Challenge Account-Burkina Faso (MCA-BF) sont modifiés ainsi qu'il suit :

AU LIEU DE:

ARTICLE 4:

Le MCA-BF est chargé de l'exécution des engagements du Gouvernement à travers la mise en place, l'exécution et le suivi du Programme prévu d'une part par l'Accord de Subvention 609 (g), et d'autre part, dans le cadre d'un accord de subvention en cours de négociation dénommé le « Millennium Challenge Account Compact » (ci-après dénommé le « Compact ») entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du «Millennium Challenge Corporation», en abrégé MCC.

LIRE:

ARTICLE 4:

Le MCA-BF est chargé de l'exécution des engagements du Gouvernement à travers la mise en place, l'exécution et le suivi du Programme prévu d'une part par l'Accord de Subvention 609 (g), et d'autre part, dans le cadre de l'accord de subvention dénommé le « Millennium Challenge Account Compact » (ci-après dénommé le « Compact ») signé le 14 juillet 2008 et entré en vigueur le 31 juillet 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso et le Gouvernement des Etats-Unis d'Amérique agissant par l'intermédiaire du «Millennium Challenge Corporation», en abrégé MCC.

AU LIEU DE :

ARTICLE 9:

L'Accord de subvention 609 (g), le Compact et l'Accord de Mise en Œuvre du Programme («The Program Implementation Agreement») en cours de négociation ainsi que les accords supplémentaires et complémentaires y afférents déterminent les modalités et les conditions de financement du MCA-BF, notamment les subventions du MCC ainsi que la part contributive (contrepartie ou autres) de l'Etat.

LIRE:

ARTICLE 9:

L'Accord de subvention 609 (g), le Compact et l'Accord de Mise en Œuvre du Programme («The Program Implementation Agreement») signé le 09 juillet 2009 entre le Gouvernement du Burkina Faso, le MCA-BF et le MCC, ainsi que les accords supplémentaires et complémentaires y afférents déterminent les modalités et les conditions de financement du MCA-BF, notamment les subventions du MCC ainsi que la part contributive (contrepartie ou autres) de l'Etat.

AU LIEU DE:

ARTICLE 14:

Le COS est composé de douze (12) membres bénéficiant du droit de vote et de quatre (04) observateurs sans droit de vote, qui sont :

Membres

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des finances ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'agriculture ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Infrastructures ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la décentralisation :
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'environnement;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des ressources animales;
- un représentant des Associations de consommateurs ;
- un représentant de la Confédération paysanne du Faso; 👞
- un représentant du Secteur privé;
- une représentante des Associations de femmes ;
- un représentant de la Société civile.

Observateurs

- un représentant du MCC;
- un représentant du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'Environnement;
- le Coordonnateur national de l'Unité de coordination du MCA-BF.

LIRE:

ARTICLE 14:

Le COS est composé de douze (12) membres bénéficiant du droit de vote et de quatre (04) observateurs sans droit de vote, qui sont :

Membres

- le Directeur de Cabinet du Premier Ministre ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des finances ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'agriculture ;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des Infrastructures :
- le Secrétaire général du Ministère en charge de la décentralisation;

- le Secrétaire général du Ministère en charge de l'environnement;
- le Secrétaire général du Ministère en charge des ressources animales;
- un représentant des Associations de consommateurs ;
- un représentant de la Confédération paysanne du Faso;
- un représentant du Secteur privé;
- une représentante des Associations de femmes ;
- un représentant de la Société civile.

Observateurs

- un représentant du MCC;
- Le secrétaire général du Ministère en charge des affaires étrangères ;
- un représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'Environnement;
- le Coordonnateur national de l'Unité de coordination du MCA-BF.

AU LIEU DE:

ARTICLE 16:

Les membres du COS représentant le secteur privé, les associations de consommateurs, la Confédération paysanne du Faso, la société civile et les associations de femmes ainsi que l'observateur, représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, exercent chacun un mandat de deux (2) ans non renouvelable.

LIRE:

ARTICLE 16:

Les membres du COS représentant le secteur privé, les associations de consommateurs, la Confédération paysanne du Faso, la société civile et les associations de femmes ainsi que l'observateur, représentant de la société civile œuvrant dans le domaine de la protection de l'environnement, exercent chacun un mandat de trois (03) ans renouvelable.

AU LIEU DE:

ARTICLE 21:

Le mandat de chaque membre du Conseil national est de deux ans, non renouvelable. La nomination de chaque membre du CN est soumise à l'approbation du MCC.

Les membres du Conseil national siègent en leur qualité officielle ou représentative et non intuitu personae.

LIRE:

ARTICLE 21:

Les membres de la première composition du Conseil national exercent un mandat de trois ans. Ceux de la deuxième composition exercent un mandat de deux ans. Chaque structure d'origine peut élire ou désigner selon le cas, le même représentant pour les deux mandats. La nomination de chaque membre du CN est soumise à l'approbation du MCC.

Les membres du Conseil national siègent en leur qualité officielle ou représentative et non intuitu personae.

AU LIEU DE:

ARTICLE 30:

Le Coordonnateur national de l'Unité de coordination du MCA-BF est assisté d' :

- un Directeur du Suivi-évaluation ;
- un Directeur Administratif et financier;
- un Directeur de Passation des marchés;
- un Directeur du Suivi de l'impact environnemental et social:
- un Directeur de la communication et des services généraux ;
- un Conseiller juridique ;
- un Chef de projet pour chaque projet à entreprendre dans le cadre du Programme du MCA-BF;
- un personnel administratif et d'appui recruté conformément aux besoins du Programme et, avec l'accord préalable du MCC, tout personnel dont le MCA-BF pourrait avoir besoin pour atteindre ses objectifs.

LIRE:

ARTICLE 30:

Le Coordonnateur national de l'Unité de coordination du MCA-BF est assisté d' :

- un Coordonnateur national adjoint;
- un Directeur du Suivi-évaluation ;
- un Directeur Administratif et financier;
- un Directeur de Passation des marchés ;
- un Directeur des Evaluations Environnementales et Sociales :
- un Directeur de la Communication;
- un Conseiller juridique;
- un Chef de projet pour chaque projet à entreprendre dans le cadre du Programme du MCA-Burkina Faso;

- un personnel administratif et d'appui recruté conformément aux besoins du Programme et, avec l'accord préalable du MCC, tout personnel dont le MCA-BF pourrait avoir besoin pour atteindre ses objectifs.

AU LIEU DE:

ARTICLE 31:

Les Directeurs, les Chefs de projets, le Conseiller juridique et le personnel administratif et d'appui sont recrutés par le Coordonnateur national suivant une procédure ouverte, transparente et concurrentielle soumise à l'approbation préalable du MCC.

Le recrutement de chaque Directeur, du Conseiller juridique, du personnel administratif, d'appui, spécialisé ou autre personnel de l'Unité de coordination est soumis à l'approbation préalable du MCC.

LIRE:

ARTICLE 31:

Le Coordonnateur national adjoint, les Directeurs, les Chefs de projets, le Conseiller juridique et le personnel administratif et d'appui sont recrutés par le Coordonnateur national suivant une procédure ouverte, transparente et concurrentielle soumise à l'approbation préalable du MCC.

Le recrutement du Coordonnateur National adjoint, de chaque Directeur et Chef de Projet, du Conseiller juridique, du personnel administratif, d'appui, spécialisé ou autre personnel de l'Unité de coordination est soumis à l'approbation préalable du MCC.

ARTICLE 2: Le présent décret sera publié au Journal Officiel du Faso.

Ouagadougou, le 12 aout 2010

Le Premier Ministre

Tertius ZONGO